

Nouvelles coopérations en santé au travail

Principes éthiques



Nouvelles coopérations en santé au travail

- Les principes éthiques s'attachent à la préservation:
- Du RESPECT
- De la DIGNITE
- De la LIBERTE
- Et des SECRETS DES PERSONNES

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Article R4127-4 du Code de la Santé publique
Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la Loi.
Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret. Le médecin ne doit rien révéler de ce qu'il a connu ou appris sur son patient

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Article R 4127-72 du Code de la Santé Publique

Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Le secret médical est garanti par l'article 226-13 du Code Pénal et la Loi n'édicte aucune dérogation au bénéfice d'aucune institution, administration ou organisation.
- Il s'applique donc au personnel soignant et est étendu par la Loi au personnel administratif et auxiliaire non médical. Les médecins ont l'obligation de faire reconnaître par leur employeur leurs obligations déontologiques et d'obtenir les moyens de les respecter.

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Ce secret couvre l'ensemble des informations
- Ce secret s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tous les professionnels intervenant dans le système de santé
- Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations afin de déterminer la meilleure prise en charge possible

Nouvelles coopérations en santé au travail

Le secret professionnel est la pierre angulaire de la morale médicale

- C'est un devoir, non un droit
- Ce n'est pas un réflexe corporatiste, mais l'assurance pour le patient que sa confiance ne sera pas trahie lorsqu'ils livrent aux professionnels de santé des informations concernant ou mettant en cause des tiers

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Article R 4127-73 du Code de la Santé Publique

Le médecin doit protéger contre toute indiscretion les documents médicaux concernant les personnes qu' il a soignées ou examinées, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations médicales dont il peut être le détenteur.

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Les dossiers médicaux du médecin du travail ne peuvent être communiqués qu'aux médecins-inspecteurs du travail, liés eux-mêmes par le secret professionnel, et au salarié.

Nouvelles coopérations en santé au travail

LES RECOMMANDATIONS ACTUELLES

Nouvelles coopérations en sante au travail

- LA DELEGATION DE TÂCHES AUX INFIRMIERS

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Les hypothèses envisagées ne sont pas celles d'une coopération entre professionnels de santé au sens des articles L.4011-1 et suivants du Code de la Santé Publique, issues de la Loi HPST, qui impliquent qu'un professionnel soit amené à réaliser une activité ou des actes n'entrant PAS dans son champ de compétence

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Délégation sur certains actes médicaux

Selon les recommandations des articles L.4011-1 et L.4011-3 du code de la santé publique (Loi HPST), sur la base d'un protocole de coopération médecin-infirmier validé par la HAS.

Cet article prévoit que par dérogation à plusieurs autres articles du code de la santé publique, les professionnels de santé peuvent s'engager dans une démarche de coopération.

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Sous la forme de protocoles ayant pour objet d'opérer entre eux des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de réorganiser leurs modes d'intervention auprès du patient ou du salarié. Le modèle utilisé pour établir de tels protocoles a été publié au Journal Officiel.
- Rien de bien compliqué pour des professionnels de santé motivés

Nouvelles coopérations en santé au travail

- NOUVELLES MISSIONS DES INFIRMIERES EN SANTE AU TRAVAIL:

Nouvelles coopérations en santé au travail

L'ENTRETIEN INFIRMIER

Sur la base de grilles d'entretien réalisées selon les risques professionnels ou les branches.

A l'issue, rédaction d'une attestation de suivi infirmier, remise à l'employeur, qui ne se substitue pas à l'avis d'aptitude qui relève de la compétence exclusive du médecin du travail

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Les visites d'embauche, de pré-reprise, de reprise, et toute autre visite à la demande sont du domaine exclusif du médecin du travail, mais elles peuvent être préparées par l'infirmière de santé au travail:
- Préparation du dossier, constitution du cursus professionnel et médical, réalisation des examens complémentaires .

Nouvelles coopérations en santé au travail

- ACTION EN MILIEU DU TRAVAIL

Selon la même répartition en temps médical que les médecins, avec ou sans le médecin, pré-orientée par des discussions précises préalables . Avec participation aux CHSCT.

- . EDUCATION POUR LA SANTE, contenu et thèmes à préparer par le binôme

Nouvelles coopérations en santé au travail

- FORMATION Des INFIRMIERES EN SANTE AU TRAVAIL:
 - DIUST
 - VAE

Puis TUTORAT avec le médecin du travail, qui doit lui accorder sa confiance, élément essentiel du bon fonctionnement du binôme

Nouvelles coopérations en santé au travail

- PRINCIPE de base dans les SIST:

Un médecin = Une infirmière (ou deux)

Nouvelles coopérations en santé au travail

STAFF HEBDOMADAIRE obligatoires et institutionnalisés

Le médecin gère l'équipe et supervise l'activité

Le médecin exerce une autorité fonctionnelle sur l'infirmière en santé au travail, responsable de ses actes sur le plan technique

Nouvelles coopérations en santé au travail

- **LES MOYENS:**

- Le TEMPS
- Les LOCAUX
- L'INFORMATIQUE
- LE TABLEAU DE COMPETENCES de chacun, stabilisé par des fiches de poste

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Les LIAISONS avec les autres intervenants:
- Collaboration et échanges d'informations avec l'IPRP (des visites communes peuvent être organisées), mais l'infirmière de santé au travail ne peut communiquer aucune donnée médicale.

Nouvelles coopérations en santé au travail

- INTERACTIONS entre IPRP, ASSISTANT et INFIRMIERE:

Ces rôles doivent être définis préalablement lors des staffs de l'équipe sous l'autorité du médecin du travail, avant d'être traduits dans des protocoles.

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Des coopérations techniques protocolisées entre infirmière en santé au travail et l'assistante en santé au travail doivent aussi être envisagées, à l'instar de celles qui se mettent en place entre le médecin du travail et l'infirmière en santé au travail. Mais là aussi, sans communication de données médicales

Nouvelles coopérations en santé au travail

- On insiste sur l'importance des PROTOCOLES réalisés selon les branches ou les risques professionnels, et les arbres décisionnels
- Enfin, la délégation peut intervenir au niveau de l'action en milieu de travail, là aussi sur la base de protocoles établis par les médecins .
- Le salarié doit toujours se voir garanti son accès au médecin du travail

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Le travail des Assistants en Santé au Travail et des Intervenants en Prévention des Risques Professionnels devrait rester un travail prescrit.
- Dans la mesure où ils bénéficient d'une formation standardisée et validée, au plan national, rien ne s'oppose à ce que des protocoles de délégation de tâches soient proposés aux Assistants, mais toujours dans le cadre d'une procédure encadrée par le médecin du travail

Nouvelles coopérations en santé au travail

- Le médecin du travail restera le coordinateur de l'équipe pluridisciplinaire

Nouvelles coopérations en santé au travail

- LE DMP

A priori, au vu des dernières avancées sur sa mise en place, le Dossier Médical Partagé ne sera PAS accessible aux médecins du travail